

26 AVR. 2019

UID 11/66 Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
BCLUE

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 24 avril 2019

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2019114-0001

Modifiant l'arrêté n° 2430 du 30 juillet 1999 autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains, afin de tenir compte de l'augmentation de l'activité d'impression

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté n° 2430 du 30 juillet 1999 modifié autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains ;

VU la preuve de dépôt n°2016 0135 du 23/11/2016 concernant le changement d'exploitant de la papeterie qui est devenu la société STERIMED ;

VU le porter à connaissance concernant l'augmentation de l'activité d'impression transmis à la préfecture par courrier du 14/02/2019 et le dossier l'accompagnant ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale du 21/03/2019 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 09/04/2019 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet, confirmée par mail du 18/04/19 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'activité d'impression ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de la modification de l'activité d'impression ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées à l'article 1.1 « Étendue de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2430 du 30 juillet 1999 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère	Régime
3610.b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	47.000 t/an 150 t/j	A
2445-1	Transformation du papier carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	50 t/j	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère	Régime
2450-Aa	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support : A. (...) héliogravure, flexographie (...) si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kJ	Héliogravure et flexographie Quantité maximale de produits consommés contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi : 900 kg/j. Quantité retenue pour le classement : 450 kg/j	A
2910-1a	Combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...), si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz naturel de 12 MW (en secours de la chaudière Biomasse)	D
1414-3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	8000 l de GPL	D
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	18.000 m ³	D

ARTICLE 2

Au titre XV – AUTRES DISPOSITIONS de l'arrêté préfectoral n° 2430 du 30 juillet 1999 susvisé est ajouté l'article suivant :

Article 20 ter : Prescriptions applicables à l'atelier d'impression

Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation d'impression doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ↳ murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- ↳ couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- ↳ portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- ↳ porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure ;
- ↳ matériaux de classe MO.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés

Mise à la terre des équipements

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages,) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Consommation d'eau

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'atelier d'impression est muni d'un compteur divisionnaire permettant de déterminer la consommation d'eau pour l'activité d'impression.

Valeurs limites et conditions de rejet atmosphériques

Les effluents gazeux provenant de l'installation d'impression doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

Paramètre	Valeur limite
Poussières :	Si flux massique < 0,5 kg/h : 150 mg/Nm ³ Si flux massique > 0,5 kg/h : 100 mg/Nm ³
Composés organiques volatils (COV) non méthanique dans les rejets canalisés exprimée en carbone total	100 mg/m ³

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des poussières et COV, adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 3 :FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 :EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de AMELIE-LES-BAINS, ainsi qu'à la société STERIMED.

A PERPIGNAN, le 24 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Edwige DARRACQ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Courrier arrivé
PREAL
23 AVR. 2019
UID 11/66 Perpignan



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan, le 24 AVR. 2019

Objet : décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relative au projet d'extension de l'activité d'impression relevant de la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées, réalisée au sein de la papeterie exploitée par la société STERIMED sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains.

Décision de dispense d'étude d'impact
après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°14734*03 considéré comme complet le 18 avril 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification de l'activité d'impression qui consiste à augmenter l'utilisation des lignes d'impression par flexographie et héliogravure sans modification du groupe d'impression ;

Considérant la localisation du projet qui se situe au sein de la papeterie exploitée par la société STERIMED sur la commune d'Amélie-les-Bains ;

Considérant que l'analyse des éléments transmis par la société STERIMED fait ressortir que l'augmentation de l'activité d'impression n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs nouveaux sur l'environnement et ne nécessite pas en conséquence de procéder à une évaluation environnementale ;

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par la société STERIMED, l'extension de l'activité d'impression relevant de la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées, réalisée au sein de la papeterie exploitée par la société STERIMED sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

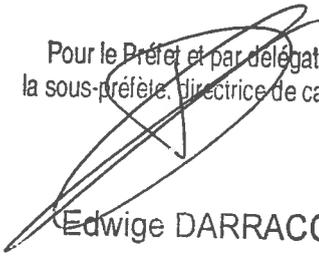
La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles l'extension peut être soumise.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de de la préfecture, à l'adresse « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> »

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ